



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020 À 18 HEURES
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 25
présents : 20
absents excusés : 5

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du lac d'Hossegor du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Patrick TAILLADE, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Frédérique CHARPENEL, Hervé BOUYRIE, Patrick LACLEDERE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH.

DÉCISION N° 20201028DB01A : COMMANDE PUBLIQUE - PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 1er septembre 2020 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum ni maximum pour l'achat de denrées alimentaires pour le Pôle Culinaire de MACS passé, avec un seul opérateur économique par lot. La consultation fait l'objet d'une décomposition en 9 lots comme suit :

- Lot 01 : achat de divers produits laitiers
- Lot 02 : yaourt et fromage bio et beurre de laiterie
- Lot 03 : achat de fromages
- Lot 04 : ovo produits
- Lot 05 : achat de viandes 5ème gamme
- Lot 06 : viande de porc, saucisserie
- Lot 07 : charcuterie traditionnelle
- Lot 08 : charcuterie régionale et de pays
- Lot 09 : produits à base de pomme de terre surgelés

L'accord-cadre est un contrat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. Il s'exécute par émission de bons de commande, dès lors que toutes les stipulations contractuelles y sont fixées (objet et prix des prestations à exécuter entièrement déterminés).

Le marché public envisagé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble des lots, sauf pour le lot n° 2 qui commencera le 21 janvier 2021 et qui pourra être reconduit 3 fois de manière expresse pour des périodes d'un an.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 1^{er} septembre 2020 pour publication au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme départementale des marchés publics des Landes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 2 octobre 2020 à 12 heures. 9 plis réguliers ont été enregistrés. Aucun pli de candidature et d'offre n'a été remis pour le lot n° 8 : charcuterie régionale et de pays.

Le choix des titulaires des marchés précités sera réalisé par la commission d'appel d'offres dont la réunion est prévue le 28 octobre 2020, avant la séance de bureau communautaire. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté seront réalisés en séance de bureau, à l'issue de la séance de la commission d'appel d'offres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de marché ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la communauté de communes avec les sociétés suivantes :

- o Lot 01 : achat de divers produits laitiers : LODIFRAIS à Lormont (33305)
- o Lot 02 : yaourt et fromage bio et beurre de laiterie : LODIFRAIS à Lormont (33305)
- o Lot 03 : achat de fromages : LODIFRAIS à Lormont (33305)
- o Lot 04 : ovo produits : PRO A PRO à Montauban (82032)
- o Lot 05 : achat de viandes 5^{ème} gamme : LARTIGAU à Haut-Mauco (40280)
- o Lot 06 : viande de porc, saucisserie : ARCADIE VIANDES à Qimperle (29300)
- o Lot 07 : charcuterie traditionnelle : CBS à Villeneuve-sur-Lot (47300)
- o Lot 09 : produits à base de pomme de terre surgelés : POMONA à Tresses (33370)

Article 2 : de déclarer infructueux le marché correspondant au lot n° 8 : charcuterie régionale et de pays, en l'absence de candidature et d'offre remise dans les délais impartis.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB01B : COMMANDE PUBLIQUE - PROCÉDURE ADAPTÉE POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2 000 000 € HT - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE GLISSE EXTRÊME ET PRATIQUES SPORTIVES URBAINES À CAPBRETON - LOT N° 13 VRD - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - MODIFICATION DU MARCHÉ N° 2

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché de travaux alloti ayant pour objet la « construction d'un pôle communautaire de glisse extrême et pratiques sportives urbaines » sur la commune de Capbreton a été attribué en 2019.

La décision n° 20191904DCMP17 a attribué le lot n° 13 : VRD - équipements sportifs de cette consultation à la société PARC ESPACE à Bayonne (64 100) pour un montant de 139 257,40 € HT pour l'offre de base et 36 524 € HT pour la PSE n° 1 : espace fitness et street work out.

Une décision de modification n° 1 du contrat portant sur la suppression de la PSE n° 1 : espace fitness et street work out a été actée le 9 juin 2019.

La présente proposition de décision concerne une modification n° 2 de faible montant définie à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique. Elle porte sur l'ensemble des travaux en plus-value et en moins-value exigés en cours de ce chantier pour ce lot. Ces modifications à caractère non substantiel sont détaillées dans le projet d'avenant annexé à la présente.

Le montant de la modification envisagée est de 13 844,56 € HT, soit une incidence financière de 9,94 % du montant de ce marché. Le nouveau montant qui en résulterait serait de 153 101,96 € HT.

Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées, dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le projet d'avenant n° 2.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de décision de modification n° 2 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle de glisse extrêmes et pratiques sportives urbaines sur la commune de Capbreton - Lot 13, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 13 844,56 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB01C : COMMANDE PUBLIQUE - PROCÉDURE ADAPTÉE POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2 000 000 € HT - TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU QUAI DU MÔLE BIASINI AU PORT DE CAPBRETON AVEC VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL - MODIFICATION DU MARCHÉ N° 4

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le marché de travaux de confortement du quai du môle Biasini a été attribué au groupement Vinci Construction Maritime et Fluvial (mandataire) - Balineau - SOGEA à Saint-Nazaire le 1^{er} juillet 2019 pour un montant de 2 756 820,06 € HT.

Un premier avenant a été signé le 27 novembre 2019 pour un montant de 23 560 € HT pour la dépose des étais de pêche.

Un deuxième avenant a été signé le 31 décembre 2019 pour un montant de 9 962 € HT pour la dépose de la poutre de couronnement à l'extrémité du musoir.

Un troisième avenant a été signé le 13 février 2020 pour un montant de 130 203,50 € HT pour des travaux de VRD préalables à l'équipement et à la construction de la superstructure des étais de pêche.

La présente proposition de décision concerne une modification n° 4 concerne une modification de faible montant régie par les dispositions de l'article R.2194-8 du code de la commande publique et porte sur :

- l'actualisation des prix du marché par rapport aux quantités réellement utilisées en cours d'exécution pour un montant de 22 761,67 € HT ;
- l'intégration des coûts des travaux réalisés par l'entreprise suite aux aléas de chantier rencontrés lors de la réalisation des tirants et du rideau de palplanches pour un montant total de 158 331,00 € HT.

Le montant de l'acte modificatif n° 4 envisagé est de 181 092,67 € HT, soit une modification de 6,57 % du marché.

Le nouveau montant du marché de travaux de confortement du quai du môle Biasini qui en résulterait serait de 3 101 638,23 € HT, soit une augmentation de 12,51 % par rapport au montant initial.

Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées, dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par la modification envisagée.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 4 concernant le marché public de travaux de confortement du quai du môle Biasini ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 181 092,67 € HT, soit une modification de 6,57 % et portant le montant du marché à 3 101 638,23 € HT, soit une augmentation de 12,51 % du montant initial.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB02A : RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE POUR LE RELAMPING DE LA SALLE OMNISPORT

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

La commune de Bénèsse-Maremne souhaite bénéficier d'une aide financière de MACS pour les travaux de relamping de la salle omnisport.

Le projet présenté ci-après par la commune de Bénèsse-Maremne remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention en vigueur :

Travaux éligibles	
Bâtiment	Salle omnisport
Travaux éligibles	Éclairage LED
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	12 739,44 €
Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	11 599,42 €
Autres subventions à déduire	5 095,78 € (DETR)
Dépenses éligibles, autres aides déduites	6 959,65 €
Montant de l'aide	3 479,83 €
Montant de l'acompte de 40 %	1 391,93 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 3 479,83 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver, en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement de l'aide financière à la commune de Bénèsse-Maremne d'un montant de 3 479,83 € pour le relamping de la salle omnisport.

Article 2 : de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe Déchets-Environnement de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB02B : RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT COMMUNAL « LA POSTE »

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

La commune de Bénèsse-Maremne souhaite bénéficier d'une aide financière de MACS pour les travaux concernant la rénovation du bâtiment communal « La Poste ».

Le projet présenté ci-après par la commune de Bénèsse-Maremne remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention en vigueur :

Travaux éligibles	
Bâtiment	« La Poste »
Travaux éligibles	Menuiseries
Taux de financement applicable	50 % du reste à charge

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	24 496,04 €
Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	8 019,69 €
Autres subventions à déduire : DETR	9 798,00 €
Dépenses éligibles, autres aides déduites	4 811,95 €
Montant de l'aide	2 405,98 €
Montant de l'acompte de 40 %	962,40 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 2 405,98 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver, en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement de l'aide financière à la commune de Bénesse-Maremne d'un montant de 2 405,98 € pour la rénovation du bâtiment communal « La Poste »,

Article 2 : de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe Déchets-Environnement de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB02C : RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX POUR LE RELAMPING DU TRINQUET, DE LA MÉDIATHÈQUE, DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS ET DE L'ÉCOLE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx souhaite bénéficier d'une aide financière de MACS pour les travaux concernant le relamping du Trinquet, de la Médiathèque, de la Salle des associations et de l'école primaire.

Le projet présenté ci-après par la commune de Saint-Martin-de-Hinx remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention en vigueur :

Travaux éligibles	
Bâtiment	Relamping Trinquet, Médiathèque, Salle des associations, École
Travaux éligibles	Eclairage LED
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	34 108,00 €

Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	33 158,00 €
Autres subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, autres aides déduites	33 158,00 €
Montant de l'aide	16 579,00 €
Montant de l'acompte de 40 %	6 631,60 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 16 579,00 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver, en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement de l'aide financière à la commune de Saint-Martin-de-Hinx d'un montant de 16 579,00 € pour le relamping du Trinquet, de la Médiathèque, de la Salle des associations et de l'école primaire.

Article 2 : de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe Déchets-Environnement de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB02D : RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE SOUSTONS POUR LA RÉNOVATION DU LOGEMENT DE FONCTION DU STADE RÉMY GOALARD

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

La commune de Soustons souhaite bénéficier d'une aide financière de MACS pour les travaux concernant la rénovation du logement de fonction du stade Rémy Goalard.

Le projet présenté ci-après par la commune de Soustons remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention en vigueur :

Travaux éligibles	
Bâtiment	Logement de fonction du stade Rémy Goalard
Travaux éligibles	Menuiseries
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	25 464,00 €
Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	25 464,00 €
Autres subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, autres aides déduites	25 464,00 €
Montant de l'aide	12 732,00 €
Montant de l'acompte de 40 %	5 092,80 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 12 732,00 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver, en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement de l'aide financière à la commune de Soustons d'un montant de 12 732,00 € pour la rénovation du logement de fonction du stade Rémy Goalard.

Article 2 : de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe Déchets-Environnement de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB03A : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Bénesse-Maremne a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;
- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2021 ;
- Dimanche 12, 19 et 26 décembre 2021.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Jean-François Monet, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Bénesse-Maremne en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Bénesse-Maremne.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB03B : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA COMMUNE DE MESSANGES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Messanges a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;
- Dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 août 2021.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Jean-François Monet, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Messanges en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Messanges.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB03C : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÂ - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Moliets-et-Maâ a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;
- Dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 août 2021.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Jean-François Monet, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Moliets-et-Maâ en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame le Maire de Moliets-et-Maâ.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB03D : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soustons a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;
- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2021 ;
- Dimanches 5, 19 et 26 décembre 2021.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Jean-François Monet, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Soustons en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame le Maire de Soustons.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20201028DB03E : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soorts-Hossegor a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanche 27 juin 2021 ;
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2021.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Jean-François Monet, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Soorts-Hossegor en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Soorts-Hossegor.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 novembre 2020

Le président,
Pierre Froustey

